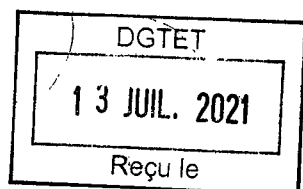




VILLE  
DE  
LOON-PLAGE

LOON PLAGE, le 05 juillet 2021



DVM	DBM	DD
DCE	DETE	DI
CM	DFA	DFPAU
AL	SP	BD

Communauté Urbaine de  
**DUNKERQUE**  
Direction Générale de la Transition  
Ecologique du Territoire  
Service Urbanisme et Environnement  
Pertuis de la Marine  
BP 85 530  
59 386 DUNKERQUE Cedex 1

**SERVICE EXPEDITEUR :**

Nos réf : ER/JV/MD - 2021/484

Vos réf : AT/DC/IB/2021-32

Objet : RLPI

Affaire suivie par le service Administration Générale

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre courrier en date du 21 mai 2021 portant sur l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI), je vous prie de trouver ci-jointe la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2021 portant « débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal ».

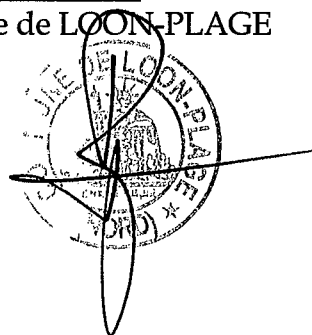
Le service Administration Générale reste à votre disposition.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

**Éric ROMMEL**

Maire de LOON-PLAGE





VILLE DE LOON PLAGE

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° DEL28062021-11**

**DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ  
INTERCOMMUNAL**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	26	29

L'an deux mille vingt et un, le 28 juin à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Eric ROMMEL, Maire.

**Etaient présents :**

M. Eric ROMMEL, Mme Isabelle FERNANDEZ, M. Vincent JEANNEKIN, M. François ROSSEEL, Mme Caroline HOOGSTOEL, M. Johann CARON, Mme Cathy BRASY, M. Jean-Marie LIVOURY, Mme Marie-Astrid FOLEY, M. Patrice MILLIOT, Mme Annie VANSTEENKESTE, M. Jean-Luc WOUSSEN, Mme Sarah LIMOUSIN, M. Florent LEFERME, Mme Clara ELLEBOODE, M. Vincent NORMAND, Mme Ludivine DEBREYNE, M. Jacky LERICHE, Mme Justine LOQUET, M. Quentin RYCKEMBUSCH, Mme Laurence BEAURIN, M. Michael WOESTYN, Mme Sandrine FLAVIGNY, M. Jean-Charles MILLIOT, Mme Jocelyne BRICHE, Mme Sandrine MILLIOT.

**Etaient excusés et représentés :**

M. Tony GIONNANE à M. Johann CARON, Mme Aurélie HEBINCK à Mme Isabelle FERNANDEZ, M. Yohan WILHELM à M. Patrice MILLIOT.

Secrétaire de séance : Clara ELLEBOODE

\*\*\*\*\*

**DEL28062021-11 - Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal**

**Rapporteur : Madame Sandrine FLAVIGNY, Conseillère Municipale**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi du 12 juillet 2019 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle

2) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation de l'affichage

Accusé de réception en préfecture  
05/07/2021 15:59:25 592-20210628-DEL28062021-11-DE

Date de télétransmission : 01/07/2021

Date de réception préfecture : 01/07/2021

Ainsi, la CUD compétente en matière du Plan Local d'Urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969

(date de la création de la CUD entraînant l'exercice de l'intégralité des compétences prévues par la loi de 1966 relative aux communautés urbaines) est de fait compétente pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) conformément à l'article L581 et suivants du code de l'Environnement.

La CUD s'est saisie de cette compétence pour construire un nouvel axe de développement de l'action intercommunale en faveur des paysages et du cadre de vie.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019, la CUD a prescrit l'élaboration de son règlement Local de Publicité Intercommunal, en définissant les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis.

La première étape de la procédure a consisté à établir un diagnostic et à déterminer les orientations et objectifs du projet de RLPI. Ces orientations et le diagnostic ont été présentés lors d'un comité technique associant les communes le 10 mars 2021.

Les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal, se déclinent autour des axes suivants :

- 1) Protection du patrimoine naturel et bâti, des paysages et des vues sur la mer, ainsi que des zones non investies par la publicité :**
  - En supprimant la publicité dans les espaces naturels et aux entrées de la ville ;
  - En interdisant ou en cadrant strictement les possibilités d'installation des publicités dans les zones non investies et les secteurs patrimoniaux, par le biais d'un zonage et de règles adoptés ;
  - En définissant les conditions où la publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les sites protégés.
  
- 2) Réduction de l'impact visuel des publicités et enseignes en vue de l'amélioration du cadre de vie des habitants de l'agglomération :**
  - En réduisant la surface des dispositifs et en limitant la densité, au-delà des règles nationales ;
  - En exigeant une qualité de matériel et d'entretien ;
  - En laissant à chaque commune l'appréciation sur le mobilier urbain ;
  - En aménageant les dimensions des enseignes scellées au sol.
  
- 3) Amélioration de l'aspect des devantures et protection des centres-villes et des centres bourg, des sites à forte valeur patrimoniale et des espaces urbains en général :**
  - En poursuivant la politique de respect de l'architecture ;
  - En limitant le nombre d'enseignes perpendiculaires.
  
- 4) Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux :**
  - En limitant les horaires d'extinction de 23 heures à 7 heures ;
  - En encadrant les dimensions des publicités et des enseignes numériques.

Ces orientations répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPI,

et figurant notamment dans la délibération de prescription du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019.

Il ressort des dispositions des articles L 581-14-1 du code de l'environnement et L 153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire sur les orientations du RLPI ainsi qu'au sein de chaque Conseil Municipal des 17 communes de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE ; au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet.

Ces débats permettent de clôturer la phase de diagnostic et des orientations et ouvrent la phase suivante, à savoir la rédaction du règlement.

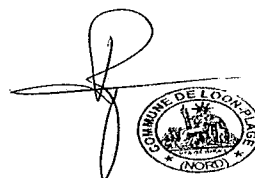
Les éléments de diagnostic et le contenu des orientations présentées au sein du document de présentation servant de support au débat sont joints à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,**

**Il s'agit d'un débat sans vote.**

**LOON PLAGE, le 28 juin 2021**

**Monsieur Eric ROMMEL, Maire**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).